Consultation pour la trame-type de Conditions Particulières « *Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement* » *de la convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer, ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016 et hors application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie*.

Applicables au dialogue concurrentiel n° 1/2016 et aux futures procédures de mises en concurrence portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer
Consultation Publique

Consultation Publique du 30 novembre 2020

Articles / Chapitres des CP	Questions sur les modifications proposées suite à la concertation	Réponses et avis
	Question 1 sur la trame de CP : RTE souhaite recueillir l'avis général des producteurs sur la trame des CP, et en particulier sur sa cohérence avec la loi Hydrocarbures et sa compatibilité avec les cahiers des charges des futurs appels d'offres.	Nous souhaitions rappeler que RTE bénéficie pour ses propres autorisations du régime du permis enveloppe introduit par la Loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (dite « ESSOC »). Ainsi, l'article L. 181-28-1 du code de l'environnement (introduit par la Loi ESSOC) vise à la fois "les installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité" : RTE ne peut donc imposer au producteur de s'engager sur les données du projet avant que le producteur n'atteigne un stade suffisamment avancé du projet, d'autant plus qu'il bénéficie également de cette flexibilité. Il s'agit d'une évolution significativement défavorable par rapport au cadre applicable aux projets des deux premiers AO éolien en mer qui sera perçue négativement par les prêteurs. Elle s'ajoute aux autres pertes de droits du producteur (dispositions plus favorables du contrat câblier, mécanisme de délégation et de résiliation, participation à la mise à disposition et formulation de réserves, garanties financières au bénéfice du Producteur) qui apportaient auparavant du confort aux prêteurs. Une telle position nous apparaît contraire aux évolutions législatives introduites par la Loi ESSOC qui permet de bénéficier d'un permis contenant des caractéristiques variables, permettant ainsi au producteur de décaler les choix structurants concernant la technologie du projet à un stade plus avancé du développement du projet – et en particulier après l'attribution des autorisations et la purge des recours. Or, la rédaction actuelle de la convention de raccordement impute au Producteur la responsabilité d'une modification de la technologie du projet à la suite de recours d'un tiers, ce qui revient à considérer que le Producteur se serait engagé envers RTE sur les données structurantes avant la purge des autorisations (et donc à un stade peu avancé du développement du projet). Une telle position reviendrait à priver d'effet la flexibilité offerte par la loi ESSOC puisque le producteur serait forcé de choisir de manière anticipée la technologie du projet. Nous relevons que les autres exemples d'"évènements imputables au producteur" figurant à l'article 3-4 et à l'article 4-2-3-2-b. de la CR sont des cas impactant directement la réalisation par RTE de ses

		obligations, tels que des dommages matériels qui résultent de la réalisation des Travaux de l'Installation. Il n'existe, en réalité, qu'un seul cas où un recours contre les autorisations du producteur pourrait avoir un impact sur les travaux de raccordement, de manière indirecte en l'occurrence : celui dans lequel le Producteur déciderait de suspendre les travaux de raccordement du fait d'un recours contre ses autorisations. L'hypothèse visée est celle où le retard induit par un tel recours sur la réalisation du parc éolien serait tel que le Producteur jugerait préférable de décaler le raccordement. Mais cette hypothèse est déjà visée par la CR, et elle est en outre traitée aux frais du producteur (article 8-4 des conditions générales et 4-4-1 des conditions particulières). Dans le cas où le Producteur déciderait de suspendre les travaux de raccordement du fait d'un recours contre l'une de ses autorisations, la suspension des travaux de raccordement sollicitée serait une cause exonératoire pour RTE en cas de non-respect de la date contractuelle de mise à disposition et du délai de raccordement. Le seul cas hypothétique d'interférence indirecte est donc en réalité déjà couvert ce qui ne justifie donc pas l'ajout apporté par RTE.
	Cas du recours d'un tiers formé contre des autorisations du Producteur	**Articles 3-4, 4-4-1 & 5-2-1** Le SER & FEE rappellent (cf. note d'introduction attachée) que le recours d'un tiers formé contre des autorisations du Producteur est un événement extérieur et hors de son contrôle au motif que : ▪ La notification du recours d'un tiers à l'encontre de ses autorisations ne peut être empêchée par le Producteur et il ne maitrise pas la durée de l'instruction par la Justice (Evénement hors du contrôle). ▪ L'auteur du recours et la ou les Cour(s) de justice sont des parties tierces au Producteur (Evénement extérieur). Un recours d'un tiers ne peut donc en aucun cas être qualifié d'un événement imputable au Producteur car il ne remplit pas les critères nécessaires (Extériorité et hors du contrôle). Dans le présent cas, la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement devrait exonérer le Producteur des conséquences financières et autres générées par un événement extérieur et hors de son contrôle. La trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement devrait exonérer le Producteur des conséquences financières et autres générées par un événement extérieur et hors de son contrôle. Le SER & FEE demandent donc que la qualification contractuelle du « cas du recours d'un tiers formé contre des autorisations du Producteur » et les conséquences associées soit modifiée afin qu'il soit

		qualifié d'événement non imputable au Producteur. Voir ci-dessous les passages concernés dont la rédaction est à reprendre : ▪ ***« Événements imputables au Producteur*** *(y compris résultant d'un r****ecours contre l'une ou plusieurs autorisations du Producteur****) … » (Art 3-4) ;* ▪ *"Suspension des Travaux de Raccordement en cas de recours contre les autorisations administratives du Producteur: Les Coûts résultant d'une décision du Producteur de suspendre les Travaux de Raccordement en application de l'article 8-4 « **Suspension du projet en cas de recours » des Conditions Générales, seront pris en charge par le Producteur** selon les modalités prévues à l'Article 5-4, conformément à l'Article 5-2 et par exception à l'Article [6-3 (si le Producteur choisit l'option de responsabilité n°1) / 6-2 (si le Producteur choisit l'option de responsabilité n°2)]" (Art 4-4-1).* Par ailleurs, cette trame des CP de Réalisation et Financement se limite à constater et sanctionner le Producteur, notamment lorsqu'il sera dans l'impossibilité de transmettre des Données d'Entrée d'un fait d'un recours tiers formé contre ses autorisations. La présente trame devrait donc prévoir un mécanisme alternatif encadrant le cas du recours et les conséquences associées (Retard dans la délivrance de Données d'Entrée…). Le SER & FEE rappellent par ailleurs que la liste des évènements imputables aux producteurs doit être exhaustif et que le terme « notamment » doit être supprimé avant l'énumération à l'article 3-4 (mais aussi au 4-2-4-3-1).

Article 1-2	Question 2 sur les ouvrages de raccordement : RTE souhaite recueillir l'avis des producteurs sur la nouvelle définition proposée des ouvrages de raccordement permettant de garantir une couverture d'indemnisation en cas d'indisponibilité sur le réseau pendant toute la durée du contrat de complément de rémunération.	Le SER & FEE sont en accord avec la nouvelle définition proposée. Par ailleurs, nous relevons que la définition de « coûts échoués » a été nouvellement introduite : cette définition devra être mise en conformité avec les cahiers des charges des appels d'offres.
Chapitre 3	Question 3 sur le délai de raccordement : RTE souhaite recueillir l'avis des producteurs sur les options génériques proposées permettant de définir le délai de raccordement en s'adaptant aux cahiers des charges des futurs appels d'offres.	**Article 3-3-2** Une partie du texte de cet article a été supprimé : nous souhaiterions préciser que la mise à disposition échelonnée ne désengage pas RTE de ses responsabilités concernant le non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et du Délai de Raccordement. **Article 3-4** Le SER & FEE demandent que la Mise à Disposition soit identifiée comme une Interface Clé et un Evènement Clé majeur afin de bénéficier des mécanismes de la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement, notamment les mécanismes de remédiation ou d'information des Interfaces clés (tout comme dans la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement AO1 & AO2).

		Si la Mise à Disposition n'est pas une Interface Clé, les Producteurs ne bénéficieront plus, par exemple, des mécanismes contractuels de décalage d'une Interface Clé. L'application du Décret n° 2018-222 « indemnités » sur la Mise à Disposition du raccordement n'apparaît pas comme une garantie suffisante pour les Producteurs. En effet, ce décret ne sert qu'à constater une situation de retard et à appliquer des indemnités financières ; alors que l'objet des mécanismes contractuels de la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement est d'adapter et/ou remédier et/ou limiter aux éventuels retards constater durant l'exécution des Travaux de Raccordement. **Art 3-4, 4-2-1, 4-2-4-1 & 4-6** Au regard des articles 3-4, 4-2-1, 4-2-4-1 & 4-6, le SER & FEE relèvent que la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement laisse à penser que les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation seront forcément exécutés simultanément. Aucune disposition de cette trame ne prévoit le cas très probable d'un décalage et/ou d'une désynchronisation d'exécution des Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation, notamment dans le cas d'un recours d'un tiers contre les autorisations du Producteur (mais pas uniquement dans ce cas, puisqu'il est fort possible que, indépendamment des recours, la durée d'exécution du raccordement soit plus longue que celle de l'Installation du producteur qui serait donc amené à déclencher ses travaux plus tardivement que RTE). A titre d'exemple l'article 4-2-4-2-1 ne peut s'appliquer que dans le cas où les Travaux de Raccordement et de l'Installation sont exécutés simultanément : ▪ Cas 1 : Les Travaux de Raccordement et de l'Installation sont simultanés et les dispositions suivantes s'appliquent : *« En conséquence et afin notamment de permettre à la Partie Réceptrice* ***de commander ses matériels, de démarrer ses Travaux dans des conditions normales d'exécution et / ou de respecter***

		***ses engagements auprès de tiers**, la Partie Émettrice s'engage, à l'Échéance et pour chaque Donnée d'Entrée, à : …. » (Art 4-2-4-2-1)* ▪ Cas 2 : Si les Travaux de Raccordement et de l'Installation ne sont simultanés (notamment dans le cas du recours d'un tiers formé contre les autorisations du Producteur), les dispositions suivantes ne peuvent pas s'appliquer : *« En conséquence et afin notamment de permettre à la Partie Réceptrice **de commander ses matériels, de démarrer ses Travaux dans des conditions normales d'exécution et / ou de respecter ses engagements auprès de tiers**, la Partie Émettrice s'engage, à l'Échéance et pour chaque Donnée d'Entrée, à : …. » (Art 4-2-4-2-1)* Le SER & FEE demandent que la présente trame prévoie un <u>cadre contractuel portant sur l'organisation projet entre RTE et le Producteur</u> en cas de décalage ou de désynchronisation d'exécution des Travaux de Raccordement et de l'Installation ou a minima que la mention suivante soit ajoutée dans la présente trame : *« Dans l'hypothèse d'un décalage* ou de désynchronisation *des Travaux de Raccordement et des Travaux d'Installation, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'échanger sur leur organisation projet respective ».* La logique développée ci-dessus pour l'article 4-2-4-2-1 s'applique à de nombreux articles de la trame des CP de Réalisation et Financement, par exemple : - *"RTE et le Producteur s'engagent à mobiliser les ressources et à mettre en œuvre les procédures nécessaires à la bonne coordination entre les Parties et au suivi des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation" (Art 4-2-1) ;* - *"RTE et le Producteur acceptent de participer aux réunions ou ateliers spécifiques sollicités par l'une ou l'autre des Parties qui seraient nécessaires à la gestion des Interfaces" (4-2-4-1) ;* - *Annexes de la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement.*

Annexe 3

Le SER & FEE demandent que la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement :

- Clarifie l'objet de l'Annexe 3 (Chapeau) conformément à l'article 4-3, à savoir que les informations comprises dans le planning de synthèse sont transmises à titre informatif :

  "La présente Annexe a pour objet de décrire les ***principes d'échange d'information relatif à*** *l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation* ***et ce conformément à l'article 4-3 des présentes Conditions****"*

- Ajoute la définition de "Chemin critique" dans l'Annexe 3-1-1 afin de poser le critère opérationnel et largement partagé dans le monde de l'industrie permettant d'apprécier la notion "**d'événements ayant un impact déterminant**" :

  > « *RTE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et du Délai de Raccordement dans les cas énumérés ci-après :* • *événements imputables au Producteur* ~~*(y compris résultant d'un recours contre l'une ou plusieurs autorisations du Producteur)*~~ ***ayant un impact déterminant sur les Ouvrages de Raccordement*** *et/ou les Travaux de Raccordement, résultant* ~~*notamment*~~*… » (Art 3-4) ;*
  >
  > *« Si le retard du Producteur est dû à l'un des types d'évènements figurant ci-dessus : …* • *dans le cas où le retard du Producteur est dû à un cas de force majeure, chaque Partie supporte les coûts qui lui incombent du fait de cet événement et chaque Partie ne saurait être tenue pour responsable* ***du non-respect des dates de livraison de ses prochaines Interfaces Clés, décalées du fait de ce retard et RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect des dates de livraison de ses prochains*** *Evénements Clés Majeurs, de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et du Délai de Raccordement, décalés du fait de ce retard du Producteur ;…(Art 4-2-4-3-1- c).*

Le SER & FEE proposent donc d'ajouter dans l'Annexe 3 la définition de « Chemin critique » qui est une notion connue et utilisée dans l'industrie (cf. Project Management Institute) :

"Le Chemin Critique s'entend comme une séquence d'activités qui représente le chemin le plus long du projet et qui détermine la durée la plus courte possible de ce projet. Le Chemin Critique montre la marge totale la plus faible, généralement nulle. Ainsi, tout retard sur une des activités situées sur le chemin critique compromet les Dates Contractuelles de Mises à Disposition des Liaisons si la marge totale est nulle. Une activité qui, malgré son retard, n'aurait pas d'impact sur les Dates Contractuelles de Mise à Disposition des Liaisons n'est donc pas sur le Chemin Critique des Dates Contractuelles".

Annexe 3-2-1

Le SER & FEE proposent d'ajouter les jalons suivants dans l'Annexe 3-2-1 au motif que la modification du périmètre des Travaux de l'Installation et des Travaux de Raccordement modifie les Interfaces entre RTE et le Producteur qui se situent entre le poste en mer RTE et les câbles inter-éoliens du Producteur.

Les jalons ajoutés sont nécessaires aux Prestataires du Producteur pour exécuter les Travaux de l'Installation.

Jalons RTE du Calendrier des Travaux de Raccordement	Interface Clé de RTE (oui/non)	Date *(JJ/MM/AAAA Ou « événement + / - mois »)*	Evènement Clé Majeur (ECM) (oui/non)	Date Prévisionnelle Initiale (si ECM) *(JJ/MM/AAAA)*	Date Butoir (si ECM) *(JJ/MM/AAAA)*
Topside - General Arrangement Drawing Jacket – General Arrangement Drawing (including J-tube number of bends and general arrangement localisation des GIS 66kV , Piece(s) pour	oui		Oui		

		équipement du producteur routing des cables IAG sur le poste en mer , moyens de levage)					
		Substructure - Design Report - J-Tubes and associated drawings Scour protection design Zones d'exclusions	oui		Oui		
		66 kV GIS Package: - 66 kV GIS - Technical datasheets - 66kV GIS - Layout drawing (including footprint). - 66 KV GIS - Single Line Diagram	Oui		Oui		
	Question 4 sur les données d'entrée : RTE souhaite savoir si le Producteur sont favorables au mécanisme d'entonnoir permettant d'affiner les données même après la signature de la convention de raccordement	**<u>Annexe 3-2-1</u>** Le SER & FEE proposent d'ajouter le jalon ci-dessous dans l'Annexe 3-2-1 de la trame des CP de Réalisation et Financement qui est un jalon structurant pour permettre aux Prestataires du Producteur d'exécuter les Travaux de l'Installation.					

	en fonction de l'avancement des projets.	

Jalons RTE du Calendrier des Travaux de Raccordement	Interface Clé de RTE (oui/non)	Date *(JJ/MM/AAAA Ou « événement + / - mois »)*	Evènement Clé Majeur (ECM) (oui/non)	Date Prévisionnelle Initiale (si ECM) *(JJ/MM/AAAA)*	Date Butoir (si ECM) *(JJ/MM/AAAA)*
Fin de la « terminaison » des câbles exports sur le poste en mer	**Oui**				

Article 4-2-2

La mention suivante a été supprimée :

"Chaque Partie adresse à l'autre Partie ses commentaires sur les informations qui lui sont transmises, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de leur réception, sauf autre délai convenu entre les Parties. La Partie ayant émis les informations, fait ses meilleurs efforts pour tenir compte de ces éventuels commentaires."

Le SER & FEE souhaiteraient en connaitre les raisons puisqu'il s'agit de laisser la possibilité à la partie réceptrice de réagir, même si cela doit rester à la main de la partie émettrice.

Article 4-2-4-2-1

Le SER & FEE souhaitent que la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement reflète le principe du permis à enveloppe.

En effet, le Producteur et RTE bénéficient des règles du permis à enveloppe qui est **un principe dont bénéficie chacune des Parties et en aucun cas une exception** telle qu'indiqué dans l'article 4-2-4-2-1 de la présente trame :

		"La valeur définitive des Données d'Entrée doit être fournie par la Partie Émettrice à la Partie Réceptrice à la signature de la Convention de Raccordement. Par exception, chaque Partie peut décider de fournir, à la date de signature de la Convention de Raccordement, des Données d'Entrée sous la forme d'une plage de valeurs ou d'un nombre déterminé d'options, en conformité avec le Cahier des Charges". - Le SER &FEE demandent donc qu'il soit indiqué expressément dans la trame que les Parties bénéficient du principe des Données d'Entrée (Permis à enveloppe) et que l'exception est qu'ils peuvent, le cas échéant, fixer la valeur définitive des Données d'Entrée à la signature de la Convention de Raccordement. Le principe d'un mécanisme d'entonnoir permettant d'affiner les données ne doit pas limiter l'effet de la loi ESSOC et des autorisations à caractéristiques variables, ni faire porter sur le Producteur des risques de coûts refacturés par RTE, tant que le Producteur reste dans les plages indiquées dans le Cahier des Charge. Le SER &FEE demandent la suppression de la mention des "tiers" dans les articles de la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement (et notamment à l'article 4-2-4-2-1) au motif que les Parties ne peuvent pas être contraintes d'affiner leurs Données d'Entrée en fonction des informations transmises à des tiers (qui n'est pas une partie non contractante à la convention de raccordement) qui pourraient dans certains cas conduire à des approximations, les données communiquées par exemple au public étant moins précises : *"Jusqu'à l'Échéance, les Données d'Entrée devront être précisées par la Partie Émettrice afin de réduire la plage de valeurs ou le nombre d'options préalablement renseignées, en cohérence avec les données communiquées auprès (ou obtenues) des tiers. A minima, la Partie Émettrice transmet, sans délai injustifié, à la Partie Réceptrice les Données d'Entrée qu'elle a communiquées auprès (ou obtenues) des tiers...".* Le SER & FEE demandent qu'un processus de discussion complémentaire suivant soit ajouté à l'article 4-2-4-2-1 avant que la Partie Réceptrice fixe la Donnée d'Entrée : *"la Partie Réceptrice se réserve le droit de fixer la valeur définitive de la Donnée d'Entrée concernée dans la plage de valeurs ou parmi l'une des options préalablement renseignées sans*

		*qu'il en résulte une obligation pour la Partie Réceptrice**... Si la valeur définitive de la Donnée d'Entrée est fixée par la Partie Réceptrice en vertu de l'alinéa ci-avant,** elle est fixée de manière à permettre la réalisation ou la poursuite des Travaux de la Partie Réceptrice dans des conditions normales d'exécution. La Partie Réceptrice Notifie sans délai cette valeur définitive à la Partie Émettrice. Cette dernière ne pourra pas invoquer l'Article 4-6 et considérer qu'il s'agit d'une modification à l'initiative de la Partie Réceptrice. Si la Partie Émettrice souhaite ensuite modifier la Donnée d'Entrée ainsi retenue par la Partie Réceptrice, il sera fait application de l'Article 4-2-4-2-2. "* Ce processus complémentaire pourrait prévoir que les Parties se rencontreront une dernière fois afin : - De maintenir la Donnée d'Entrée (Principe du permis à enveloppe) ; - A défaut d'ajuster la Donnée d'Entrée (sans déterminer une donnée définitive) ; - A défaut les Parties conviendront conjointement que la Partie Emettrice fixera la Donnée d'Entrée définitive ou que les dispositions de l'article 4-2-4-3 s'appliqueront.
Article 4-2-7	Question 5 sur le tiers certificateur : RTE souhaite recueillir l'avis des producteurs sur la proposition d'un tiers certificateur, et savoir s'ils sont favorables à la réception des déclarations de conformité en cas de certification du poste en mer.	**Article 4-2-7-1 & Annexe 4-3** Le SER & FEE demandent que les mentions suivantes soient ajoutées dans l'Article 4-2-7-1 et/ou de l'Annexe 4-3 de la trame des CP de Réalisation et Financement afin de confirmer, qu'en sus de la certification, que RTE garantira le respect des CP "Performance de l'Installation" et "Ouvrage de Raccordement " : *"Les Parties conviennent qu'en sus de la certification prévue à l'article 4-2-7-1, RTE devra garantir au Producteur le respect de la conformité aux Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement »,« Caractéristiques et performances de l'Installation » et « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement ».* **Art 4-2-7-1 & Annexe 9**

		Le SER & FEE souhaitent maintenir dans la présente trame le principe de "Matériels Clés Majeurs" présent dans la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement AO1 & AO2 : *"Composant à la fois structurant et spécifique des Ouvrages de Raccordement de l'Installation de production dont le Point de Livraison est situé en mer, revêtant une innovation technologique ou dont la défaillance aurait un impact significatif et durable sur la capacité à évacuer l'énergie produite par l'Installation. Les composants standards et ceux dont la réparation ou le remplacement peuvent être effectués rapidement par RTE ne sont pas considérés comme des Matériels Clés Majeurs. La liste des Matériels Clés Majeurs est définie en Annexe [9] – (Essais et inspections de la (ou des) Liaison(s))".* A défaut de maintenir le principe de "Matériels Clés Majeurs" dans la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement, le SER & FEE demandent que les "Eléments d'Interface" définis dans l'Annexe 9 soient complétés : *« Annexe 9-1- Liste des éléments d'Interface* *Les éléments d'Interface sont les suivants :* *Eléments d'Interface RTE :* ▪ *Cellules de Raccordement pour le départ câbles éolien du Producteur (partie HTB) ;* ▪ *Armoire de Tranche basse tension pour le départ câble éolien ;* ▪ *Alimentation pour les équipements basse tension du Producteur ;* ▪ *Fibres optiques situées entre l'armoire télécom du Producteur et l'armoire télécom RTE.* ▪ ***Transformateurs principaux du poste en mer*** ▪ ***Cellule(s) de raccordement 225 kV des câbles export*** ▪ ***Booster si applicable*** ▪ ***Filtres harmoniques si applicable*** ▪ ***Câbles sous-marins et terrestres.*** » Par ailleurs, le SER &FEE souhaitent compléter les dispositions de l'Annexe 9 suivantes en y intégrant les notions « **permanent** » et « **temporaire** » afin de distinguer les Free Issues Items qui seront incorporés dans l'Ouvrage de Raccordement de manière définitive :

		*« Eléments d'Interface du Producteur : Matériels et équipements **temporaires et permanents** (« Free Issued Items ») du Producteur sur le poste en mer ».* **Le SER & FEE sont favorables à la certification de la plateforme**, elle donnera une base normative de référence pour les parties prenantes et sera une base objective de la sécurité des installations en termes d'asset, personnes, et environnement. Les dispositions de sécurité d'accès et d'évacuation, ainsi qu'une certification de la structure seront indispensables pour que notre personnel et nos sous-traitants travaillent sur la plateforme. Cela est aussi demandé parfois par les assurances. La certification sera non seulement un atout pour le financement et l'assurance du poste en mer, mais aussi pour le Producteur. Le SER & FEE proposent que le Producteur reçoive en sus des déclarations de conformité la **documentation technique associée** : *"Conformément à la norme CEI 61400-22, la déclaration de conformité (y compris **la documentation technique associée)** est le document sanctionnant l'évaluation satisfaisante d'un module de certification. La déclaration inclut l'identification du destinataire, de l'objet de l'évaluation, des principales normes, des rapports de référence d'évaluation et de mesure, de la validité et l'organisme certificateur".* Nous proposons par ailleurs que RTE introduise la possibilité d'organiser une revue sous la forme de Dataroom/Due diligence (pas d'échange de doc mais une consultation par les moyens appropriés), notamment si les conseillers prêteurs souhaitent être rassurés par des éléments factuels consultables concernant les travaux RTE. Cette disposition doit déjà exister pour permettre aux certificateurs d'étudier les dossiers RTE et doit donc être étendue. Cela éviterait des coûts de gestion aux parties et garantirait la qualité de la certification et la confidentialité des données.
Art 3-4, 4-4-4 et Annexe 1	HSE	**<u>Art 3-4</u>** Le SER & FEE demandent à ce que l'article 3-4 de la trame des CP de Réalisation et Financement soit mis en conformité avec les articles 4-4-2 en y ajoutant la mention suivante : « ***constituant un manquement et ayant pour conséquence la suspension des Travaux de Raccordement »*** :

*"RTE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et du Délai de Raccordement dans les cas énumérés ci-après.... D'instructions du Producteur, **constituant un manquement et ayant pour conséquence la suspension des Travaux de Raccordement**, en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où RTE respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article 4-3 et de l'Annexe [7.3] - (Co-activité et coordination des Travaux).*

En effet, les Producteurs ne peuvent être sanctionnés sur la Date de Mise à Disposition qu'en cas de manquements fautifs en lien avec une situation de risque de sécurité imminent. Il apparaît donc nécessaire d'introduire la notion de manquement du Producteur (Fait générateur) ayant un impact sur les Travaux de Raccordement (lien de causalité et impact).

Art 4-4-4

Le SER &FEE demandent de **symétriser l'article 4-4-4** de la présente trame relatif aux "conséquences d'une suspension en cas d'un danger grave et imminent" en indiquant que "**RTE supportera les Coûts relatifs à cette suspension conformément à l'article 5-1**".

Annexe 1

Le SER & FEE proposent que la **rubrique "Emis par RTE, le Producteur"** de l'Annexe 1 de la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement soit indiquée comme Partie Emettrice au même titre que RTE : "RTE **et le Producteur**".

Principes généraux en matière d'hygiène, sécurité et environnement	RTE	Inclut notamment les réglementations applicables durant les Travaux, les requis en matière d'équipements de protections collectives, de protections individuelles, de formation du personnel, des opérations de levage, des opérations de plongée, les situations d'urgence, l'utilisation et le stockage de matières dangereuses, la gestion des déchets, la politique drogues et alcool, la gestion des UXO, le transfert de personnel, les permis de travail, etc.

En effet, conformément au décret 1994 relatif aux règles de coordination, l'Annexe "Principes généraux en matière d'hygiène, sécurité et Environnement" de la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement doit être établie par RTE et le Producteur.

		En effet, RTE et le Producteur sont deux maîtres d'ouvrage conformément au « Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994». Chaque maitre d'ouvrage est responsable de la coordination sécurité et prévention de la santé relative à ses opérations de construction (travaux d'installation, raccordement). Chacun s'assure de la maîtrise des risques interférents entre ses contractants sur sa zone de travaux ainsi que les risques interférents pouvant impacter à l'extérieur de sa zone de travaux. **Il apparaît donc nécessaire de préciser que l'Annexe "Principes généraux en matière d'hygiène, sécurité et Environnement" soit émise par RTE et le Producteur.**
Article 4-6	Modifications	**<u>Article 4-6</u>** Le SER & FEE souhaitent à nouveau indiquer les importantes difficultés de compréhension des termes de cet article qui est fondamental dans la relation entre RTE et les Producteurs d'une part et dont la symétrisation au profit du Producteur n'est pas avérée d'autre part. De notre compréhension du présent article, les impacts des Modifications ne peuvent pas se limiter pour le Producteur qu'aux impacts financiers. Il nous semble que les Modifications de RTE ayant un impact sur la performance de l'Installation doivent être ajoutées au présent article (ce qui équivaut pour RTE à la capacité d'évacuation des Ouvrages de Raccordement). Le SER & FEE proposent donc d'ajouter la notion suivante dans la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement : **« et/ou (v) la performance de l'Installation telle que définie dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation »** *Article 4-6* *"Les modifications des Travaux sont définies pour les besoins de l'Article 4-6 comme :*

		− toute modification des conditions techniques des Ouvrages de Raccordement, à savoir les données et spécifications techniques (y compris toute modification des Données d'Entrée conformément à l'Article 4-2-4-2) telles qu'indiquées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement »,« Caractéristiques et performances de l'Installation » et « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement », ayant un impact sur (i) la Date Contractuelle de Mise à Disposition et le Délai de Raccordement, et/ou (ii) le Calendrier, et / ou (iii) la capacité d'évacuation des Ouvrages de Raccordement, et / ou (iv) le coût des Travaux de Raccordement (Article 4-6-3) ou de l'Installation (Article 4-6-2), ***et/ou*** **(v) la performance de l'Installation telle que définie dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation »** *;* *− toute modification des conditions techniques de réalisation des Travaux de Raccordement ayant un impact sur (i) la Date Contractuelle de Mise à Disposition et le Délai de Raccordement, et / ou (ii) le Calendrier, et / ou (iii) la capacité d'évacuation des Ouvrages de Raccordement, et / ou (iv) le coût des Travaux de Raccordement (Article 4-6-3) ou de l'Installation (Article 4-6-2)* ***et/ou*** **(v) la performance de l'Installation telle que définie dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation »** *;* *− toute modification de l'Installation et / ou des Travaux de l'Installation (y compris toute modification des Données d'Entrée conformément à l'Article 4-2-4-2), tels qu'indiqués dans les Conditions Particulières« Caractéristiques et performances de l'Installation » et « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement », ayant un impact sur (i) la Date Contractuelle de Mise à Disposition et le Délai de Raccordement, et / ou (ii) le Calendrier et / ou (iii) la capacité d'évacuation des Ouvrages de Raccordement, et / ou (iv) le coût des Travaux de Raccordement (Article 4-6-3) ou de l'Installation (Article 4-6-2)* ***et/ou*** **(v) la performance de l'Installation telle que définie dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation »**. *Le processus de gestion des modifications est détaillé dans l'Annexe [8-2] (Requis en matière de qualité). Les Parties ne peuvent suspendre ou retenir l'exécution de leurs obligations respectives au titre de la Convention de Raccordement durant le déroulement des discussions prévues au présent Article 4-6".*
Article 4-3-1		**<u>Article 4-3-1</u>**

		Le SER & FEE demandent la suppression des mentions suivantes au motif que la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement n'a pas pour objet de donner un **principe général d'accès** à de la documentation de l'autre Partie. La présente disposition doit être discutée au cas par cas durant l'exécution : ~~*"Pendant l'exécution des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation, chaque Partie pourra, sur* ***demande justifiée et argumentée écrite de l'autre Partie****, donner accès à cette dernière à la documentation, aux données, aux études et à toute autre information pertinente pour lui permettre une bonne coordination des Travaux, sous réserve de signature d'un accord de confidentialité. En cas de refus, la Partie sollicitée motive sa décision"*~~.
Article 4-5-2		**<u>Article 4-5-2</u>** Le SER & FEE demandent que soit ajoutée à la fin du paragraphe (en gras) : *« L'annexe [3] […] est mise à jour par avenant à la convention de raccordement* ***sur la base des procès-verbaux des réunions « plan de remédiation » dûment signés par les parties.*** *»*
Art 5-2 & 5-3	Coûts échoués	Le SER & FEE demandent que la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement **clarifie expressément que la garantie des coûts échoués n'est pas due en cas de perte d'une autorisation du Producteur résultant d'un recours formé par un tiers**. En effet, dans la mesure où il s'agit d'une cause extérieure au Producteur qui ne lui est pas imputable et hors de son contrôle, les coûts échoués ne peuvent être à la charge de ce dernier (20201016 CR 10eme réunion concertation nouveau cadre offshore).

Chapitre 6	Question 6 sur les assurances et la responsabilité : RTE souhaite recueillir l'avis des producteurs sur l'ajout des renonciations à recours réciproques des assureurs et les précisions apportées sur la responsabilité en cas de faute lourde ou dolosive.	**<u>Chapitre 6 : plafond global de responsabilité de RTE</u>** Durant la concertation, SER & FEE ont formulé plusieurs remarques sur le montant du plafond global de responsabilités de RTE au titre de la convention de raccordement. RTE a objecté que le plafond proposé dans la convention de raccordement est aligné avec la délibération de la CRE n° 2018-075 en date du 27 mars 2018 portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer. Le SER a pris connaissance de ces éléments mais nous ne comprenons pas le lien qui est fait dans la délibération de la CRE entre les coûts échoués à verser par le Producteur à RTE et le plafond global de responsabilités de RTE au titre de la convention de raccordement. Les conséquences des défaillances de RTE sur le Producteur et du Producteur sur RTE ne peuvent être assimilées et le montant de ces défaillances ne peut être aligné car le coût du raccordement n'est pas équivalent au coût d'un parc éolien offshore, il est très inférieur. Les CP de Réalisation et Financement AO1 & AO2 de la convention de raccordement prévoient bien un plafond de responsabilités de RTE de 100% du montant des Travaux de Raccordement et ce même si le raccordement n'est plus à la charge du Producteur mais de RTE. Ces conditions particulières ont été discutées avec les lauréats concernés sans que ce sujet n'ait été soulevé alors même que ces discussions prenaient en compte le changement du mode de financement. Si le plafond de responsabilités de RTE n'est plus de 100% du montant des Travaux de raccordement mais correspond à un montant inférieur, nous proposons de clarifier que ne seront pas décomptés de ce plafond : ▪ Les coûts engagés par RTE pour réaliser les Travaux de Raccordement au titre de la convention de raccordement, et ▪ Les indemnités versées par RTE au Producteur au titre de l'article 3-5 de la convention de raccordement « Non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et du Délai de Raccordement ». Par ailleurs, il conviendrait d'indexer le montant de ce plafond de la même manière que les garanties demandées au Producteur sont indexées.

		<u>Assurance : Article 6 et Annexe 10</u> - Le SER & FEE demandent d'ajouter les mentions suivantes dans les deux options de responsabilité prévues à l'article 6 de la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement : *"Conformément à l'annexe 10 [Assurances], les polices d'assurance souscrites par les Parties, leurs Prestataires, les contractants et sous-contractants de leurs Prestataires auprès d'un ou plusieurs assureurs comporteront une clause par laquelle ces assureurs abandonneront leurs droits de subrogation et de recours contre qui il appartiendra, et notamment à l'encontre de l'autre Partie et de ses assureurs ».* - Le SER & FEE demandent à compléter l'article 6 de la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement en reprenant les dispositions suivantes de l'Annexe 10 qui portent sur le régime de responsabilité pour faute : *« A compter du début des Travaux de Raccordement jusqu'à la Date de Mise à Disposition du Raccordement. Pour la période commençant à la Mise à Disposition du Raccordement et jusqu'à la mise en service de l'Installation du Producteur, les dispositions prises par RTE en matière d'assurance en exploitation ou de rétention propre ne pourront avoir pour effet d'aggraver l'exposition du Producteur, ses Prestataires, les contractants et sous-contractants des Prestataires du Producteur, ainsi que les assureurs, filiales, représentants, actionnaires et salariés de ces sociétés respectives, les organismes prêteurs, aux risques de responsabilité pour dommages causés aux biens de RTE par rapport à la situation antérieure à la Mise à Disposition du Raccordement, sous réserve d'une réciprocité stricte (s'agissant des dommages causés aux biens du Producteur). Par conséquent pour les évènements dommageables aux Ouvrages de Raccordement dont le fait générateur surviendrait entre la Mise à Disposition du Raccordement et la mise en service de l'Installation, les recours éventuels de RTE à l'encontre du Producteur ou de ses Prestataires responsables de ces évènements dommageables seront limités, par évènement dommageable et pour tout évènement dommageable, au montant des franchises qui auraient été applicables pour le même évènement sous le régime de la police Tous Risques Chantier en vigueur avant la Mise à Disposition du Raccordement ».*

<table>
<tr><td></td><td></td><td><u>Nota bene du chapitre 6</u>

Par l'introduction du nota bene en début de chapitre 6, RTE ferme une option tôt dans la procédure. Conformément aux échanges en concertation, les producteurs constatent que le processus d’achat de RTE démarre dès la PTF, et par conséquent nous insistons à nouveau afin que RTE prévoie de consulter ses prestataires avec les 2 options ouvertes et non de figer très en amont une solution alors que le marché des assurances fluctue d'une année sur l'autre. Quand il s'agit de plusieurs années, le risque étant que le produit ne soit plus disponible au moment du passage de commandes, pire il priverait RTE d’économies potentielles et d'optimisation en fixant ce choix très en amont des véritables décisions qui seront prises 3 mois avant la signature de la convention de raccordement. Il y a là une opportunité pour les deux parties de ne pas s’engager dans une voie "à regret".</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Annexes</td><td>Question 7 sur les annexes : RTE souhaite recueillir l’avis général des producteurs sur l’intérêt des annexes et en particulier sur les annexes 2 et 3 portant respectivement sur les données d’entrée et le planning des travaux qui sont le fruit d’échanges techniques avec les producteurs.</td><td><u>Annexe 1</u>

Le SER & FEE proposent d’ajouter le document suivant à la liste des documents

<table>
<tr><th>Documents de références</th><th>Emis par</th><th>Contenu</th></tr>
<tr><td>Méthodologie et plans de protection électrique</td><td>RTE et producteur</td><td>Code ANSI et courbe de déclenchement/caractéristiques des Disjoncteurs en vue d’assurer la sélectivité et la coordination des protections électriques en cas de défaut électrique</td></tr>
</table>

<u>Annexe 2</u>

Dans l’hypothèse où le Producteur n’est pas en mesure d’affiner une Donnée d’Entrée à la signature de la Convention de Raccordement (Engagements pris entre RTE et le Producteur à la signature de la PTF),</td></tr>
</table>

le Producteur reprendra les Données d'Entrée de la PTF et ce jusqu'à ce que le Producteur soit en mesure de transmettre la Donnée d'Entrée conformément à l'Echéance actée à la signature de la Convention de Raccordement. En effet, certaines Données d'Entrée (Puissance installée et puissance injectée de l'Installation, Puissance unitaire de chaque éolienne, Modèle harmonique de l'éolienne, Longueur des câbles inter-éoliennes décomposée par file…) seront disponibles après la date à laquelle le Producteur sélectionne les éoliennes et les câbles inter-éoliennes, soit X mois après la signature de la Convention de Raccordement, et fonction de la durée des possibles recours contre ses autorisations.

Conformément au principe du permis à enveloppe, le SER & FEE proposent d'ajouter dans les rubriques « Donnée d'Entrée (plage de valeurs (min-max) ou options ou valeur définitive) » la mention suivante « [**Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF]** » qui reflète :

- la conclusion des échanges du GT Interfaces à savoir que :
    - Le Producteur pourra « reprendre » et/ou « affiner » les Données d'Entrée de la PTF dans l'Annexe 2 de la Convention de Raccordement ;
    - Le Producteur pourra reporter dans l'Annexe 2-1 des Conditions Particulières de Réalisation et Financement que la « Donnée d'Entrée n'est pas disponible à la signature de la Convention de Raccordement.
- La nature de la Donnée d'Entrée.

Annexe 2-1- Données d'Entrée du Producteur

Donnée d'Entrée	**Donnée d'Entrée (plage de valeurs (min-max) ou options ou valeur définitive)**
Puissance installée de l'Installation de Production	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF] Type Plage*
Puissance de Raccordement à l'Injection ou P racc Injection	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF]* Type plage
Puissance de Raccordement au Soutirage ou Pracc Soutirage	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF] Valeur (max)*
Niveau de tension des câbles inter-éolienne	*Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF Type Plage*

		Apport maximum de l'Installation en courant de court-circuit au Point de Raccordement (max d'une grappe et max total de l'Installation)	*Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF Type Plage*	
		Longueur des câbles de raccordement des éoliennes décomposées par file d'éoliennes	*Données d'Entrée non disponibles à la signature de la PTF ou de la ConvRacc*	
		Position du ou des éoliennes / Plan d'implantation de l'Installation faisant apparaître les éoliennes et les câbles inter-éoliennes des éoliennes	*Données d'Entrée non disponibles à la signature de la PTF ou de la ConvRacc*	
		Nombre de départs côté Installation (câbles inter-éoliennes)	*Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF Type Plage*	
		Puissance unitaire **maximale** par arrivée côté Installation Commentaires Producteur : Proposition d'ajout de la notion « Maximale »	*Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF Type Plage*	
		Contraintes liées aux caractéristiques des câbles inter-éoliennes pour le design du poste en mer Demande du Producteur de préciser la notion de « Contraintes »	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF] Valeur (max) ou option*	
		Groupe électrogène pour alimentation de secours des éoliennes et Compensation associée si prévu dans le Cahier des Charges (si le besoin est confirmé	*Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF Type Plage*	
		Régime de neutre des éoliennes (couplage des transformateurs des éoliennes)	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF] Informations techniques*	
		Modèle harmonique de l'Installation : •impédance fréquentielle d'une éolienne, •niveau max des courants harmoniques d'une éolienne	*Données d'Entrée non disponibles à la signature de la PTF ou de la Convention de Raccordement*	
		Données R, X, H homopolaires des câbles inter-éoliennes	*Données d'Entrée non disponibles à la signature de la PTF ou de la Convention de Raccordement*	
		Besoin de tores de mesures de courant et ou de tension du Producteur	*Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF Type Plage*	
		Localisation du site de conduite du Producteur	*Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF Type Plage*	
		Caractéristiques des matériels électriques du Producteur BT, HT, etc. sur le Site de RTE et au Point de Raccordement	*Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF] Valeur (max)*	

Facteur de charge et courbe de charge du parc (à titre indicatif)	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF] Type Plage*

Annexe 2-2- Données d'Entrée de RTE

Donnée d'Entrée	**Donnée d'Entrée (plage de valeurs (min-max) ou options ou valeur définitive)**
Présence de file de renvoi de tension	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF]*
Niveau de tension des câbles export	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF]*
Capacité unitaire des câbles export Puissance maximale que peut évacuer chaque câble export	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF]*
Présence d'hélideck	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF]*
Possibilité pour le Producteur d'utiliser l'hélideck	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF]*
Présence d'une zone de l'hélitreuillage	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF]*
Possibilité pour le Producteur d'utiliser la zone d'hélitreuillage	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF]*
Diamètre intérieur minimal des ouvrages de remontée des câbles	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF]*
Puissance unitaire des transformateurs sur le poste en mer	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF]*
Niveau de redondance de l'alimentation des auxiliaires au niveau du poste en mer	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF]*
Localisation et largeur du couloir de raccordement des câbles d'export	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF]*
Localisation du ou des sites de fabrication du poste en mer (sous-structure et topside)	
Localisation et orientation du poste en mer	En cohérence avec *la Donnée d'Entrée de la PTF*

Le SER propose par ailleurs d'ajouter les données suivantes :

Annexe [2.2] Données d'Entrée de RTE (fournies par RTE)

GC/structure métallique

Donnés d'entrée	Unité	Donnée d'entrée
Nombre de boatlanding	Nbr	
Accès d'un self stabilizing gangway Et hauteur	Oui/non m	
Possibilité pour le producteur d'utiliser les moyens d'accès	Oui/non	

Données élec

Donnés d'entrée	Unité	Donnée d'entrée
Apport en courant de court-circuit du réseau de transport au niveau de la cellule de raccordement -Triphasé min -Triphasé max -Monophasé min -Monophasé max	 kA kA kA kA	
Régime de neutre et couplage des transformateur principaux de la plateforme		

Annexe [2.2] Donnés d'Entrée du producteur (fournies par le producteur)

Données élec

Donnés d'entrée	Unité	Donnée d'entrée
Nombre de fibre optique nécessaire entre l'armoire télécom RTE et l'armoire télécom du producteur	nbr	

<table>
<tr><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Annexe 3</td><td>Planning</td><td>Dans l'objet de l'annexe en introduction ajouter

« La présente annexe a pour objet de :

- Décrire les modalités de suivi de l'avancement des Travaux de raccordement, en lien avec les interfaces clés, et des Travaux de l'installation afin d'en permettre la bonne exécution.
- Définir les jalons et le calendrier des Travaux de raccordement, en lien avec les interfaces clés, et des travaux de l'installation. »

Il y aura bien des données échangées en dehors des interfaces et au-delà de la coordination nécessaire à la bonne réalisation du projet. Cependant la convention de raccordement ne doit pas être un outil de suivi des travaux du producteur. Elle doit gérer et encadrer toutes les interfaces, notamment clés afin que RTE et le producteur puissent exécuter leurs obligations.</td></tr>
<tr><td>Annexe 4</td><td>Plan d'exécution de projet</td><td>Le SER & FEE demandent que l'Annexe 4 relative au "PEP" de la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement soit limitée aux Interfaces et obligations de coordination prévues à l'article 4.2.</td></tr>
<tr><td>Annexe 13</td><td>Dispositions financières</td><td><u>Annexe 13 - Accord Direct</u>

<table>
<tr><td>Articles</td><td>Dispositions</td><td>Commentaires / propositions</td></tr>
<tr><td>1.</td><td>Conformément à l'article 7-5-3 (Accord direct) des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement, RTE et la Société se sont engagées à conclure l'Accord Direct avec les Créanciers Financiers de la Société.</td><td>Le préambule devrait mentionner les Contrats de Crédit au titre desquels le Producteur se doit de signer l'accord direct, en plus de la convention de raccordement. Ce terme est d'ailleurs défini.</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

		1.1	« **Créancier(s) Financier(s)** » désigne les créanciers de la Société comprenant, à la date des présentes, les entités mentionnées en Annexe 1 (étant précisé que l'Agent des Sûretés est un Créancier Financier au sens de l'Accord Direct). Ils désignent les créanciers financiers au sens de l'article 7-5-3 des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.	Nous ne comprenons pas la référence à l'article 7-5-3 car l'article mentionné n'apporte pas plus de précisions : « *7-5-3Accord direct Si le Producteur Notifie le besoin à RTE, les Parties s'engagent à conclure avec les créanciers financiers un accord portant notamment sur la reconnaissance de leurs sûretés et des modalités d'information respectives des parties à cet accord, sous réserve que cet accord ne remette pas en cause une ou des stipulation(s) de la Convention de Raccordement. L'accord direct expire à la Date de Mise en Service des Ouvrages de Raccordement. Un modèle est joint en Annexe [12*]. » De plus, cet article est déjà mentionné dans le préambule de l'accord direct. Nous proposons de supprimer la dernière phrase, la première phrase est suffisante : « ~~*Ils désignent les créanciers financiers au sens de l'article 7-5-3 des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement*~~ ».
		1.2.5	Les références à tout document, contrat ou acte (y compris l'Accord Direct) ou à une stipulation contenue dans un tel document, contrat ou acte renvoient à ce document contrat ou acte ou à cette stipulation, tel que ponctuellement modifié(e), renvoient amendé(e), complété(e), reformulé(e) ou nové(e).	Comme indiqué dans l'accord direct lui-même, tout avenant doit être écrit, par conséquent nous ne comprenons pas l'ajout des dispositions barrées ci-dessous que nous proposons de supprimer pour plus de clarté : « *Les références à tout document, contrat ou acte (y compris l'Accord Direct) ou à une stipulation contenue dans un tel document, contrat ou acte renvoient à ce document contrat ou acte ou à cette stipulation, tel que ponctuellement modifié(e),* ~~*renvoient*~~ *amendé(e),* ~~*complété(e), reformulé(e)*~~ *ou nové(e)* ».
		2.1	RTE et la Société reconnaissent et acceptent, sans autre formalité, que : l'Agent des Sûretés est le représentant des « créanciers financiers » de la Société visés	Comme indiqué lors de la concertation de la convention de raccordement elle-même, les créanciers demanderont à ce que le Producteur puisse bénéficier du mécanisme de délégation et de résiliation en cas de retard prolongé

			aux articles 5-5 (*Défaut de paiement*) et 7-5 (*Droits des créanciers financiers du Producteur*) des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement. ; et	qui figurait dans la trame de conditions particulières réalisation et financement de l'AO1/O3 et qui doit être repris dans celle de l'AO3 et suivants. Par conséquent, l'accord direct doit être modifié comme suit pour tenir compte de ce mécanisme : « 2.1 *RTE et la Société reconnaissent et acceptent, sans autre formalité, que :* *2.1.1 l'Agent des Sûretés est le représentant des « créanciers financiers » de la Société visés aux articles 5-5 (Défaut de paiement) et 7-5 (Droits des créanciers financiers du Producteur) des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement* ***ainsi que dans tout « Contrat de Mandat » éventuellement mis en place en application du dispositif prévu à l'article 4.6 (Dispositif de délégation et dispositif de résiliation en cas de retard prolongé dans l'exécution des Travaux Câblier) desdites conditions particulières de la Convention de Raccordement et tel que défini par ces dernières)*** *; et* »
		2.1.2	Le Conseiller Technique est le « conseiller technique des créanciers financiers » et « représentant de ses créanciers financiers » au sens de la Convention de Raccordement pour les aspects techniques du Projet, visé aux articles 4-2-7 (*Essais et Inspections des Cellules de Raccordement et des alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du Producteur*), 4-3-1	Comme indiqué lors de la concertation de la convention de raccordement, les créanciers demanderont à ce que le Producteur puisse bénéficier du mécanisme de délégation et de résiliation en cas de retard prolongé qui figurait dans la trame de conditions particulières réalisation et financement de l'AO1&2 et qui doit être repris dans celle de l'AO3 et suivants. Par conséquent, l'accord direct doit être modifié comme suit pour tenir compte de ce mécanisme :

			(*Coordination des Travaux*), 4-3-3 (*Accès du Producteur au(x) Site(s) de RTE*), 4-5.4 (*Non-respect du Plan de Remédiation*), 4-9-1 (*Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement*) et 5-4 (*Facturation et Règlement*) des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement. Il est précisé que dans l'éventualité où les Créanciers Financiers changeraient de Conseiller Technique, l'Agent des Sûretés le notifiera à RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après un tel changement.	« *le Conseiller Technique est le « conseiller technique des créanciers financiers » et « représentant de ses créanciers financiers » au sens de la Convention de Raccordement pour les aspects techniques du Projet, visé aux articles 4-2-7 (Essais et Inspections des Cellules de Raccordement et des alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du Producteur), 4-3-1 (Coordination des Travaux), 4-3-3 (Accès du Producteur au(x) Site(s) de RTE), 4-5.4 (Non-respect du Plan de Remédiation), 4-9-1 (Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement) et 5-4 (Facturation et Règlement) des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement* ***ainsi que dans tout « Contrat de Mandat » éventuellement mis en place en application du dispositif prévu à l'article 4.6 (Dispositif de délégation et dispositif de résiliation en cas de retard prolongé dans l'exécution des Travaux Câblier) desdites conditions particulières de la Convention de Raccordement et tel que défini par ces dernières)***. *Il est précisé que dans l'éventualité où les Créanciers Financiers changeraient de Conseiller Technique, l'Agent des Sûretés le notifiera à RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard* ***[****cinq****] [****(5)****]*** *Jours Ouvrés après un tel changement* ». Nous proposons de laisser des délais mais indicatifs afin de pouvoir en discuter avec les créanciers en fonction des spécificités éventuelles de chaque projet.
		2.1 dernier paragraphe	L'Agent des Sûretés, agissant en son nom et pour son compte ainsi qu'en qualité de mandataire des autres Créanciers Financiers, accepte, conformément aux dispositions de l'article 1206 du Code civil, l'ensemble des stipulations, au bénéfice des « créanciers financiers », de la Convention de Raccordement, y compris des conditions particulières « Réalisation et financement des	Proposition à adapter en fonction de la situation : « *RTE s'engage, au bénéfice des Créanciers Financiers, à transmettre* ***une ou des*** *copie****(s)*** *des notifications et autres communications prévues aux Articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus à l'Agent des Sûretés en même temps que celles transmises à la Société* ».

			ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement. En tant que de besoin, RTE réitère par les présentes ces stipulations pour autrui immédiatement avant qu'elles ne soient ainsi acceptées. RTE s'engage, au bénéfice des Créanciers Financiers, à transmettre une copie des notifications et autres communications prévues aux Articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus à l'Agent des Sûretés en même temps que celles transmises à la Société. RTE ne sera en aucun cas responsable des conséquences liées à un retard ou une absence de transmission de ces éléments au Conseiller Technique ou aux Créanciers Séniors par l'Agent des Sûretés.	
		3.2	En cas de défaut de paiement du Producteur non remédié dans les délais agréés au titre du Contrat de Crédits ou le prononcé de l'exigibilité anticipé de la dette du Producteur au titre du Contrat de Crédits, l'Agent des Sûretés adresse sans délai à RTE et à la Société une notification de la survenance de ce(s) manquement(s) (une « **Notification de Défaillance (CdC)** »).	Cette notification ne peut être une obligation pour les créanciers et doit rester une faculté : « *En cas de défaut de paiement du Producteur non remédié dans les délais agréés au titre du Contrat de Crédits ou le prononcé de l'exigibilité anticipé**e** de la dette du Producteur au titre du Contrat de Crédits, l'Agent des Sûretés **pourra** adresse**r** ~~sans délai~~ à RTE et à la Société une notification de la survenance de ce(s) manquement(s) (une « **Notification de Défaillance (CdC)** »)* ».
		3.4	En cas de : modification devant être apportée aux montants ou aux obligations restant à la charge de la Société figurant dans une Déclaration Initiale visée à l'Article 3.3 ci-dessus (telle qu'éventuellement mise à jour au titre d'une ou plusieurs Déclaration(s)	« (…) *Cette(Ces) Déclaration(s) Mise(s) à Jour seront réalisées et remises à l'Agent des Sûretés et la Société par RTE **sans délai injustifié*** ».

			Mise(s) à Jour visée au présent Article 3.4), ou survenance de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles nécessitant une ou des mise(s) à jour, RTE s'engage, jusqu'à la date de suspension des Travaux de Raccordement ou de résiliation de la Convention de Raccordement, à émettre une / des mise(s) à jour desdites déclarations (la ou les « Déclaration(s) Mise(s) à Jour »). RTE remettra cette(ces) Déclaration(s) Mise(s) à Jour à l'Agent des Sûretés et à la Société, étant précisé que cette (ces) Déclaration(s) Mise(s) à Jour, sera(-ont) établie(s) sur le même modèle que la Déclaration Initiale, en mettant à jour les informations y figurant. Cette(Ces) Déclaration(s) Mise(s) à Jour seront réalisées et remises à l'Agent des Sûretés et la Société par RTE.	
		3.5	RTE adressera la Déclaration Initiale et, le cas échéant, la (les) Déclaration(s) Mise(s) à Jour visées aux Articles 3.3 et 3.4 ci-dessus, lesquelles seront, à la date de leur envoi, raisonnablement exhaustives, et sincères dans la détermination des montants que RTE est en droit de percevoir.	Le terme « raisonnablement » n'est pas précis et ne nous semble pas utile sachant que la déclaration s'apprécie par rapport à la date de son envoi. « *RTE adressera la Déclaration Initiale et, le cas échéant, la (les) Déclaration(s) Mise(s) à Jour visées aux Articles 3.3 et 3.4 ci-dessus, lesquelles seront, à la date de leur envoi, ~~raisonnablement~~ exhaustives, et sincères dans la détermination des montants que RTE est en droit de percevoir* ».
		3.7	Si les Créanciers Financiers prennent la décision i) de remédier à un ou plusieurs manquement(s) de la Société à ses obligations au titre de la Convention de Raccordement ou ii) de proposer à RTE une entité à substituer à la Société au titre de la Convention de Raccordement :	L'agent des sûretés ne pourra informer que dans un délai raisonnable, par conséquent, nous proposons de nuancer le terme sans délai par « sans délai injustifié » pour tenir compte de difficultés éventuelles : 3.7.1 « *l'Agent des Sûretés adressera, sans délai* ***injustifié****, et en tout état de cause dans le Délai*

			l'Agent des Sûretés adressera, sans délai, et en tout état de cause dans le Délai de Palliation/Substitution, à RTE et à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification de palliation les informant de l'intention des Créanciers Financiers de remédier au(x) manquement(s) de la Société qui y sont identifiés, et selon quelles modalités (une « **Notification de Palliation** ») ; et/ou l'Agent des Sûretés adressera à RTE, sans délai, et en tout état de cause dans le Délai de Palliation/Substitution, avec copie à la Société, une notification (la « **Notification de Substitution** ») en vue de la substitution d'une entité à la Société afin que ladite entité (l'« **Entité Substituée** ») poursuive, sous réserve de l'Article 3.9.2, l'exécution des obligations de la Société au titre de la Convention de Raccordement en lieu et place de la Société.	*de Palliation/Substitution, à RTE et à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification de palliation les informant de l'intention des Créanciers Financiers de remédier au(x) manquement(s) de la Société qui y sont identifiés, et selon quelles modalités (une « Notification de Palliation ») ; et/ou* *l'Agent des Sûretés adressera à RTE, sans délai* ***injustifié****, et en tout état de cause dans le Délai de Palliation/Substitution, avec copie à la Société, une notification (la « Notification de Substitution ») en vue de la substitution d'une entité à la Société afin que ladite entité (l'« Entité Substituée ») poursuive, sous réserve de l'Article 3.9.2, l'exécution des obligations de la Société au titre de la Convention de Raccordement en lieu et place de la Société* ».
		3.8.2	l'Agent des Sûretés, ou tout tiers qu'il pourrait se substituer à cet effet, pourra se substituer à la Société pour exécuter les obligations de paiement de toute somme due par la Société à RTE au titre de la Convention de Raccordement et identifiée dans une Déclaration Mise à Jour à compter de la date de la Notification de Palliation, ce que RTE et la Société acceptent expressément ;	L'Agent des Sûretés pourrait également pallier à d'autres obligations que celles de payer comme des obligations d'information, nous proposons donc de ne pas restreindre l'objet de la palliation : « *l'Agent des Sûretés, ou tout tiers qu'il pourrait se substituer à cet effet, pourra se substituer à la Société pour exécuter les obligations de cette dernière* ***au titre de la Convention de Raccordement, en particulier*** *les obligations de paiement de toute somme due par la Société à RTE* ~~*au titre de la Convention de Raccordement*~~ *et identifiée dans une Déclaration Mise à Jour****,*** *à compter de la date de la Notification de Palliation, ce que RTE et la Société acceptent expressément ;* »

		3.8.3	l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Créanciers Financiers, est libre de mettre fin à la palliation prévue au présent Article dans un délai de [___] suivant l'envoi de la Notification de Palliation et ce, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'Agent des Sûretés à RTE et à la Société, après quoi la Convention de Raccordement pourra être exécutée selon ses termes et les Créanciers Financiers seront réputés avoir renoncé à leurs droits au titre des articles 7.5.1 et 7.5.2 des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement, sans préjudice de l'envoi d'une Notification de Substitution.	L'Agent des Sûretés doit pouvoir être libre de la durée de la palliation, cette durée ne peut être fixée de manière déterminée dans l'accord direct : « *l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Créanciers Financiers, est libre de mettre fin à la palliation prévue au présent Article* ~~*dans un délai de [___] suivant l'envoi de la Notification de Palliation*~~ *et ce, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'Agent des Sûretés à RTE et à la Société, après quoi la Convention de Raccordement pourra être exécutée selon ses termes* ~~*et les Créanciers Financiers seront réputés avoir renoncé à leurs droits au titre des articles 7.5.1 et 7.5.2 des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement, sans préjudice de l'envoi d'une Notification de Substitution*~~ ». *Plusieurs notifications de palliation peuvent être faites pendant la durée de la convention de raccordement, il n'est pas possible de limiter cette faculté à une seule notification* ».
		3.9	3.9 En cas d'émission d'une Notification de Substitution: 3.9.1 la Notification de Substitution précisera l'identité de l'Entité Substituée, les éléments, documents et informations permettant à RTE d'apprécier les qualités de l'Entité Substituée conformément à l'Article 3.9.3 et la date à laquelle ladite substitution doit devenir effective (la « **Date de**	Les délais ne nous semblent pas alignés même s'ils sont à titre indicatif. Le délai maximum de signature d'un avenant à la convention de raccordement ne peut pas être inférieur au délai d'acceptation ou de refus de l'entité substituée. Nous proposons que le délai d'acceptation ou de refus soit de 15 jours à titre indicatif et que celui de signature d'un avenant soit de 20 jours à titre indicatif. Par ailleurs, il nous semble utile de prévoir à la fin de l'article 3.9.2 qu'à défaut d'acceptation ou de refus dans le délai, l'Entité Substituée est réputée acceptée :

			Substitution Proposée »), étant précisé qu'elle ne pourra pas intervenir avant l'expiration d'un délai de [trente] (30) Jours Ouvrés à compter de la réception par RTE de la Notification de Substitution. La substitution sera matérialisée par la signature d'un avenant à la Convention de Raccordement figurant en Annexe 2 (*Modèle d'avenant à la Convention de Raccordement portant cession de la Convention de Raccordement à l'Entité Substituée*), que RTE, la Société et l'Entité Substituée s'engagent à signer, au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception par RTE d'une Notification de Substitution transmise par l'Agent des Sûretés ; 3.9.2 RTE dispose d'un délai de [vingt (20)] Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Substitution pour accepter ou refuser l'Entité Substituée en le notifiant à l'Agent des Sûretés ; RTE ne pourra refuser l'Entité Substituée que de façon motivée dès lors que l'Entité Substituée (i) ne dispose pas d'une capacité technique et financière suffisante pour exécuter les obligations dévolues à la Société au titre de la Convention de Raccordement dans la continuité de ses termes au jour de la substitution, et /ou (ii) ne dispose pas de toutes les déclarations, permis et	« *3.9.2 RTE dispose d'un délai de [**quinze (15)**] Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Substitution pour accepter ou refuser l'Entité Substituée en le notifiant à l'Agent des Sûretés.* ***A défaut de réponse de RTE dans le délai mentionné ci-dessus, l'Entité Substituée sera réputée acceptée par RTE****; »* *RTE ne pourra refuser l'Entité Substituée que de façon **objective et** motivée dès lors que l'Entité Substituée (i) ne dispose pas d'une capacité technique et financière suffisante pour exécuter les obligations dévolues à la Société au titre de la Convention de Raccordement dans la continuité de ses termes au jour de la substitution, et /ou (ii) ne dispose pas de toutes les déclarations, permis et autorisations administratives requises pour la construction et l'exploitation du Projet, et / ou (iii) ne respecte pas la législation applicable, y compris ayant trait à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt et le détournement de fonds publics, et / ou (iv) refuse de signer l'avenant à la Convention de raccordement préalablement à la Date de Substitution Proposée et de se conformer aux stipulations de la Convention de Raccordement; et ».*

			autorisations administratives requises pour la construction et l'exploitation du Projet, et / ou (iii) ne respecte pas la législation applicable, y compris ayant trait à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt et le détournement de fonds publics, et / ou (iv) refuse de signer l'avenant à la Convention de raccordement préalablement à la Date de Substitution Proposée et de se conformer aux stipulations de la Convention de Raccordement; et Afin d'éviter tout doute, il est précisé que la Notification de Substitution et l'avenant à la Convention de Raccordement ne pourront pas mettre à la charge de RTE des obligations supplémentaires à celles souscrites au titre de la Convention de Raccordement conclue avec la Société.	
		4.1	« Conformément à l'article 7-5-1 (Droits des créanciers financiers en cas de défaut de paiement du Producteur) des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement, en cas de défaut de paiement par le Producteur, dans les conditions prévues à l'article 5-5 (Défaut de paiement) des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement, RTE adresse une Notification de Défaillance (CdR) avec la première mise en demeure adressée aux Créanciers Financiers en application de l'article 5-5 (Défaut de Paiement) desdites conditions	Les Notifications de Palliation et de Substitution ne sont pas cumulatives, l'Agent envoie l'une ou l'autre ou une notification de Palliation puis une Notification de Substitution, nous proposons donc : « *(…) RTE adresse une Notification de Défaillance (CdR) avec la première mise en demeure adressée aux Créanciers Financiers en application de l'article 5-5 (Défaut de Paiement) desdites conditions particulières, simultanément à la Société et à l'Agent des Sûretés, afin de permettre à ce dernier (i) d'adresser une Notification de Palliation, ~~et~~/ou (ii) d'adresser une Notification de Substitution* ».

			particulières, simultanément à la Société et à l'Agent des Sûretés, afin de permettre à ce dernier (i) d'adresser une Notification de Palliation, et/ou (ii) d'adresser une Notification de Substitution ».	
		4.2	« 4.2 Au surplus, et conformément à l'Article 3.1, RTE peut uniquement suspendre les Travaux de Raccordement au terme d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de (i) l'appel infructueux par RTE de la garantie financière prévue à l'article 5-3-1 (Risque de défaillance du Producteur) des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement (la « Garantie Financière SPV ») pour un cas de défaut de paiement ou (ii) la mise en demeure par RTE de la Société pour défaut de fourniture ou défaut de reconstitution de la Garantie Financière SPV (y inclus par l'établissement d'une nouvelle garantie) ; dans les cas suivants : 4.2.1 bien qu'ayant reçu une Notification de Défaillance (CdR), (a) l'Agent des Sûretés n'a pas transmis de Notification de Palliation ou de Notification de Substitution et (b) la Société n'a pas remédié, selon le cas, (i) le défaut de paiement ou (ii) le défaut de fourniture de la Garantie Financière SPV ou au défaut de reconstitution de ladite Garantie Financière SPV ; ou 4.2.2 à la suite de la réception d'une Notification de Défaillance (CdR), l'Agent	Cet article doit être mis en conformité avec les conditions particulières réalisation et financement de la convention de raccordement qui indique dans son article 7-5 second paragraphe que « RTE ne peut suspendre les Travaux de Raccordement que si, au terme d'un délai de deux (2) mois » par conséquent, nous demandons que le délai de dix jours soit remplacé par un délai de deux mois : « *4.2 Au surplus, et conformément à l'Article 3.1, RTE peut uniquement suspendre les Travaux de Raccordement au terme d'un délai de* ***deux (2) mois*** *à compter de (i) l'appel infructueux par RTE de la garantie financière prévue à l'article 5-3-1 (Risque de défaillance du Producteur) des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement (la « Garantie Financière SPV ») pour un cas de défaut de paiement ou (ii) la mise en demeure par RTE de la Société pour défaut de fourniture ou défaut de reconstitution de la Garantie Financière SPV (y inclus par l'établissement d'une nouvelle garantie) ; dans les cas suivants :* *4.2.1 bien qu'ayant reçu une Notification de Défaillance (CdR), (a) l'Agent des Sûretés n'a pas transmis de Notification de Palliation ou de Notification de Substitution et (b) la Société n'a pas remédié, selon le cas, (i) le défaut de paiement ou (ii) le défaut de*

			des Sûretés a transmis une Notification de Palliation, mais : (i) à l'expiration du délai de dix (10) Jours Ouvrés vié au premier paragraphe du présent Article, l'Agent des Sûretés n'a ni acquitté les sommes dues auprès de RTE (dans la mesure où ces sommes n'auraient pas été couvertes par l'appel de la Garantie Financière SPV) ni remédié, au défaut de fourniture de la Garantie Financière SPV ou au défaut de reconstitution de ladite Garantie Financière SPV ; ou (ii) il a été décidé, dans les conditions prévues à l'Article 3.8.3, de mettre fin à la palliation ; ou 4.2.3 l'Agent des Sûretés a transmis une Notification de Substitution mais RTE a refusé l'Entité Substituée conformément aux stipulations des Articles 3.9.2 à 3.9.3. ».	*fourniture de la Garantie Financière SPV ou au défaut de reconstitution de ladite Garantie Financière SPV ; ou* *4.2.2 à la suite de la réception d'une Notification de Défaillance (CdR), l'Agent des Sûretés a transmis une Notification de Palliation, mais :* *(i) à l'expiration du délai de **deux (2) mois** visé au premier paragraphe du présent Article, l'Agent des Sûretés n'a ni acquitté les sommes dues auprès de RTE (dans la mesure où ces sommes n'auraient pas été couvertes par l'appel de la Garantie Financière SPV) ni remédié, au défaut de fourniture de la Garantie Financière SPV ou au défaut de reconstitution de ladite Garantie Financière SPV ; ou* *(ii) il a été décidé, dans les conditions prévues à l'Article 3.8.3, de mettre fin à la palliation ; ou* *4.2.3 l'Agent des Sûretés a transmis une Notification de Substitution mais RTE a refusé l'Entité Substituée conformément aux stipulations des Articles 3.9.2 à 3.9.3.* ».
		5.1	« Conformément à l'article 7-5-2 (Droits des créanciers financiers en cas de résiliation de la Convention de Raccordement par RTE) des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement, préalablement à toute résiliation de la Convention de Raccordement par RTE pour non-respect de ses obligations par la Société, dans les conditions prévues à l'article 8-5 (Rétractation et résiliation) des conditions générales de la Convention de Raccordement,	Les Notifications de Palliation et de Substitution ne sont pas cumulatives, l'Agent envoie l'une ou l'autre ou une notification de Palliation puis une Notification de Substitution, nous proposons donc : « *Conformément à l'article 7-5-2 (Droits des créanciers financiers en cas de résiliation de la Convention de Raccordement par RTE) des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement, préalablement à toute résiliation de la Convention de Raccordement par RTE pour non-respect de ses*

			RTE adresse, simultanément à l'envoi d'une mise en demeure à la Société, une copie de celle-ci à l'Agent des Sûretés, afin de lui permettre (i) d'adresser une Notification de Palliation et/ou (ii) d'adresser une Notification de Substitution ».	*obligations par la Société, dans les conditions prévues à l'article 8-5 (Rétractation et résiliation) des conditions générales de la Convention de Raccordement, RTE adresse, simultanément à l'envoi d'une mise en demeure à la Société, une copie de celle-ci à l'Agent des Sûretés, afin de lui permettre (i) d'adresser une Notification de Palliation ~~et/~~ou (ii) d'adresser une Notification de Substitution* ».
		6.1	Déclaration	Un avis de capacité de RTE sera demandé concomitamment à la signature de cet accord direct afin de permettre aux créanciers de vérifier certains éléments liés à la capacité de RTE.
		7 - Cession	« Ni la Société, ni RTE ne peuvent, sans l'accord préalable de l'Agent des Sûretés, céder ou autrement transférer tout ou partie de leurs droits, obligations, titres, avantages ou intérêts respectifs au titre de tout ou partie de la Convention de Raccordement ou de l'Accord Direct. Il est précisé que dans l'éventualité où les Créanciers Financiers changeraient d'Agent des Sûretés, l'ancien et le nouvel Agents des Sûretés le notifieront conjointement à RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après un tel changement ».	Nous proposons de prolonger ce délai : « *Ni la Société, ni RTE ne peuvent, sans l'accord préalable de l'Agent des Sûretés, céder ou autrement transférer tout ou partie de leurs droits, obligations, titres, avantages ou intérêts respectifs au titre de tout ou partie de la Convention de Raccordement ou de l'Accord Direct.* *Il est précisé que dans l'éventualité où les Créanciers Financiers changeraient d'Agent des Sûretés, l'ancien et le nouvel Agents des Sûretés le notifieront conjointement à RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard* ***[trente (30)]*** *Jours Ouvrés après un tel changement* ».
		8 – Prise d'effet – Durée de l'accord direct	L'Accord Direct prend effet à compter de la date de sa signature et expirera à la Date Effective de Mise à Disposition telle que définie dans la Convention de Raccordement.	Nous proposons que l'Accord Direct prenne effet à la date de sa signature pour une durée égale à celle de la Convention de Raccordement.

		10.7	Dans l'hypothèse où un signataire de l'Accord Direct représenterait plusieurs Parties, chacune des Parties ainsi représentée autorise et ratifie en tant que de besoin la conclusion de l'Accord Direct en son nom et pour son compte, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.	L'article 1161 du code civil dispose : « En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié ». Est-ce que vous pourriez nous expliciter cette référence sachant que les signataires représentent en l'espèce des personnes morales ? Cette disposition est-elle nécessaire sachant que le préambule paragraphe (D) précise que l'Agent des Sûretés a été mandaté par les créanciers financiers aux fins de les représenter dans le cadre de la conclusion de l'accord direct ?
		Annexe 3 – modèle de déclaration initiale	1. le montant de toutes les sommes dues par la Société à RTE au titre de la Convention de Raccordement, y compris le montant des demandes de paiement exigées par RTE à ce titre, à la date du [●] de la Notification de Défaillance est de EUR [●] hors taxes ; 2. les montants et sommes qui pourraient devenir exigibles jusqu'à la date de suspension des Travaux de Raccordement ou à la résiliation de la Convention de Raccordement sont à ce jour et au vu de nos connaissances et propres recherches égales à EUR [●] hors taxes ; et 3. l'ensemble des obligations restant à la charge de la Société au titre de la Convention de Raccordement qui, à la connaissance de RTE, n'ont pas encore été exécutées par la Société, ou dont RTE peut raisonnablement penser qu'elles n'auront pas été exécutées à la	La numérotation des paragraphes doit être actualisée en 1), 2) et 3)

			date de suspension des Travaux de Raccordement ou de résiliation de la Convention de Raccordement sont les suivantes : - [●] ; - [●].	
	Mécanismes AO1 & AO2 non repris dans la trame en cours de consultation	Le SER & FEE souhaitent que soit réintégrés dans la trame des CP de Réalisation et Financement certains mécanismes contractuels de la trame AO1&2 : - **Principe du bénéfice de dispositions plus favorables figurant dans les contrats conclus avec les Prestataires de RTE** (Conditions Particulières de réalisation et financement AO1 & AO2) : *"Dans l'hypothèse où RTE bénéficierait, dans les contrats qu'il conclut avec les Prestataires de RTE, de stipulations relatives à l'indemnisation liée au retard dans la Mise à Disposition des Liaisons apparaissant comme plus favorables que celles figurant dans les Conditions Générales et dans les présentes Conditions Particulières, RTE en informerait le Client sous réserve de l'accord formel du Prestataire de RTE et lui proposerait les mêmes conditions que celles conclues avec ce dernier au-delà des frais encourus par RTE. Ces nouvelles stipulations viendraient alors se substituer à celles prévues dans les articles correspondants des Conditions Générales et des présentes Conditions Particulières*". - **Chiffrage de référence** permettant d'apprécier les impacts financiers des modifications (Conditions Particulières de réalisation et financement AO1 & AO2). *"Coût des Travaux de Raccordement partagé avec les services de la CRE : Montant des travaux de raccordement tel que prévu dans le cadre des travaux de la CRE relatifs au suivi et à la régulation des investissements de RTE".* - **Principe des Dispositifs de Délégation et de Résiliation** (Conditions Particulières de réalisation et financement AO1 & AO2).	

		▪ *"Dispositif de Délégation : Procédure contractuelle de délégation de l'exécution de tout ou partie des Travaux Câblier par RTE, définie à l'*Article 4-6*-2 dans le respect des dispositions du code de l'énergie portant sur le raccordement aux réseaux".* ▪ *"Dispositif de Résiliation : Procédure contractuelle de résiliation de tout ou partie du Contrat Câblier et de prise en charge par le Client de la conduite et de la réalisation de tout ou partie des Travaux Câblier, notamment la passation d'un (de) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s), définie à l'*Article 4-6*-3 dans le respect des dispositions du code de l'énergie portant sur le raccordement aux réseaux".* Le SER & FEE souhaitent que soient réintégrés dans la trame de la Convention de Raccordement les mécanismes opérationnels de la trame des Conditions Particulières de réalisation et financement AO1 & AO2 : - **Principe de Participation du Client aux Essais et Inspections de la (des) Liaison(s) en cas de certification** par RTE du poste en mer (Principe des observations majeures et mineures): *" Essais et Inspections: Vérifications, essais, certifications, inspections et autres procédures réalisés par RTE, en vue de la Mise à Disposition d'une Liaison, auxquels peut participer le Client conformément à l'*Article 4-9*, et listés de manière exhaustive à l'*Annexe [9] - *(Essais et Inspections de la (ou des) Liaison(s)) ".* - **Principe des Matériels clés majeurs** (Conditions Particulières de réalisation et financement AO1 & AO2) *"Composant à la fois structurant et spécifique des Ouvrages de Raccordement de l'Installation de production dont le Point de Livraison est situé en mer, revêtant une innovation technologique ou dont la défaillance aurait un impact significatif et durable sur la capacité à évacuer l'énergie produite par l'Installation. Les composants standards et ceux dont la réparation ou le remplacement* *peuvent être effectués rapidement par RTE ne sont pas considérés comme des Matériels Clés*

		Majeurs. La liste des Matériels Clés Majeurs est définie en Annexe [9] – (Essais et inspections de la *(ou des) Liaison(s)).* - **Garanties financières au bénéfice du client** (Garanties pour la bonne exécution et la performance des Conditions Particulières de réalisation et financement AO1 & AO2) RTE ne fournit plus au Client une garantie bancaire autonome à première demande justifiée de bonne exécution des Travaux de Raccordement…. ainsi qu'une une garantie bancaire autonome à première demande justifiée de bonne performance. *"RTE fournit au Client :* *(i) une garantie bancaire autonome à première demande justifiée de bonne exécution des Travaux de Raccordement, conforme à l'Annexe [11] - (Modèles de garanties), d'un montant égal à quinze pourcents (15%) du montant des Travaux de Raccordement hors études [Coût des Travaux de Raccordement partagé avec les services de la CRE] soit un montant de [X] euros, supporté par RTE valable de la date de démarrage des travaux jusqu'à la date de Mise à Disposition du Raccordement ; et* *(ii) une garantie bancaire autonome à première demande justifiée de bonne performance, conforme à l'Annexe [11] - (Modèles de garanties), d'un montant égal à cinq pourcents (5%) du montant du Contrat Câblier, valable pendant la période de garantie prévue dans le Contrat Câblier. …. Les garanties bancaires autonomes à première demande mentionnées ci-dessus devront être émises par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier bénéficiant d'une notation minimale de dette long-terme au moins égale à A selon Standard & Poors ou Fitch ou à A2 selon Moody's. Pour l'application du (i) et du (ii) le Client s'engage à adresser à RTE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception daté du même jour que la Notification d'Appel définie à l'Annexe [11] - (Modèles de garanties), les éléments précisant la justification, au regard des termes et conditions de la Convention de Raccordement, du ou des fondements des demandes de paiement formulées par le Client. Les Parties se rapprocheront un (1) mois avant l'expiration de la garantie afin d'examiner la nécessité de prolonger la garantie par voie d'avenant".*

		La perte de l'ensemble de ces dispositions constitue une modification significative de l'allocation des risques telles qu'elle était prévue dans le mécanisme des AO1 & AO2 qui pourrait rendre plus difficile la mise en place d'un financement nécessaire à la réalisation de tels projets.